



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule Politiques Air Climat Transition Énergétique

Annecy, le 15 mars 2024

Affaire suivie par : DDT 74 / STEM / PACTE

Compte rendu de la réunion de pré-cadrage du 26/01/2024

Projet photovoltaïque au sol de CLARAFOND-ARCINE porté par SYAN'ENR

Participants : Syan'Enr (Loïc Paillole, Marine Giroud)

DDT 74 : SAR (Jacques Delfosse, Julien Thomas, Joël Girod) – SEA (Isabelle Emin) – SEE (Sébastien Malan) – STEM (Philippe Casazza, Floriane Macian, Nadine Sulzer)

Rédacteur : Philippe Casazza / DDT 74 – STEM – PACTE

Pièces jointes :

- Présentation du projet diffusée en séance
- Avis de la paysagiste-conseil de l'État
- Avis du syndicat de rivière des Usses

Le projet est présenté par le développeur (Syan'Enr) sur les parcelles cadastrées OB 1197 et attenantes appartenant à la commune, sauf la parcelle OB 1194 propriété du GFA du Goguelon. Le porteur de projet a été retenu par la commune de Clarafond-Arcine par délibération du conseil municipal de février 2023 et via un bail emphytéotique. Le tènement est situé en bordure de l'autoroute A 40, sur un ancien délaissé artificialisé pendant la construction de l'infrastructure et utilisé comme zone de dépôt depuis. L'installation de production d'énergie renouvelable prévoit une puissance de 1 MWc sur une étendue de 2,6 ha.

Photos du site



Vue depuis le pont sur l'A40



Vue depuis le chemin d'accès

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Enjeux « aménagement »

La puissance installée des panneaux devrait être inférieure à 1 MWc. Le site retenu n'est pas en secteur protégé. Cette installation peut donc **faire l'objet d'une simple déclaration préalable** (R. 421-9 du CU).

	Puissance crête (P)	P < 3kWc	3kWc < P < 1MWc	P > 1MWc
Autorisation d'urbanisme	hors secteur protégé	hauteur de l'installation inférieure à 180 cm : sans formalité (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme)	déclaration préalable (art. R.421-9 du Code de l'urbanisme)	permis de construire (art. R.421-1 du Code de l'urbanisme)
		hauteur de l'installation supérieure à 180 cm : déclaration préalable (art. R.421-11 du Code de l'urbanisme)		
	en secteur protégé	déclaration préalable (art. R.421-11 du Code de l'urbanisme)	permis de construire (art. R.421-1 du Code de l'urbanisme)	

L'instruction de cette DP pour une centrale solaire au sol **relève de la compétence de l'État**, car la destination principale de l'installation est un « ouvrage de production d'énergie dont l'énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur ».

Le projet est situé sur une parcelle zonée en N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine établi par la communauté de communes Usses et Rhône dont la dernière procédure a été approuvée le 10/10/2023.

La commune est soumise en totalité aux dispositions de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite **loi montagne II**. Cette loi a inséré un nouvel article L.122-5-1 dans le Code de l'urbanisme qui prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi. Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Selon la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans son avis n°12MA020278 du 20 mars 2014, l'installation d'un parc solaire (et donc d'une centrale photovoltaïque) constitue une urbanisation au sens des dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme. Une dérogation a été introduite par la loi Urbanisme et Habitat de 2003 et aujourd'hui prévue à l'article L. 122-7 alinéa premier. En vertu de cette disposition, l'urbanisation en discontinuité peut être admise si le SCoT ou le PLU comporte une étude dite « de discontinuité ». Cette étude devra démontrer la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité prévue par le SCoT ou le PLU avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10, ainsi que la protection contre les risques naturels.

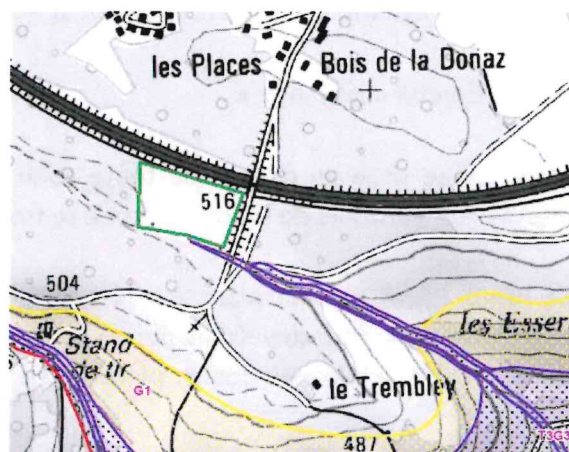
Le **projet devra être soumis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** au motif d'une urbanisation en discontinuité de l'existant. L'urbanisation peut être admise avec une étude dite « de discontinuité » démontrant la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10, ainsi que la protection contre les risques naturels.

Le service aménagement préconise une procédure pour la **modification du zonage du PLUi par modification simplifiée** : définition d'un sous-zonage avec les droits à construire associés et création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein du sous-zonage. La création d'un STECAL entraînera un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) au stade du projet.

La procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme est également concernée par une **demande d'évaluation environnementale au cas-par-cas** faite aux services de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE – cas visés au VI de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement).

Enjeux « risques naturels »

La commune possède une carte d'aléas approuvée le 7/11/2011. La parcelle retenue n'est **impactée par aucun aléa**. Un aléa fort torrentiel et glissement de terrain est cependant présent au sud du projet, il n'appelle aucune remarque de la part de la cellule prévention des risques de la DDT, dans l'état actuel des plans fournis.



Enjeux « environnement »

La puissance installée des panneaux devrait être inférieure à 1 MWc. Le **projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas** et ne nécessite donc pas d'étude d'impact systématique (décret n°2022-970 du 1 juillet 2022 rehaussant le seuil à 300 kWc pour l'évaluation au cas-par-cas). Une demande devra être adressée à la MRAE qui se prononcera sur l'opportunité de réaliser une étude d'impact au vu des éléments et enjeux apportés par le porteur de projet.

	Puissance crête (P)	P < 3kWc	3kWc < P < 1MWc	P > 1MWc
Évaluation environnementale	installation au sol	exemptée	soumise au cas par cas (selon décision du préfet de Région)	obligatoire

La parcelle est située en bordure d'autoroute A 40, sur un terrain largement remanié lors de la construction de l'infrastructure, et sert de stockage actuellement sur une partie. Le site est dans l'emprise du site Natura 2000 des Usses, étendu en 2022. Le Syndicat de Rivière des Usses, qui en assure la gestion, a donné un avis en date du 9/01/2024.

Le porteur de projet devra **réaliser une étude d'incidences au titre de Natura 2000** pour les trois items listés dans l'avis. Le contenu de l'étude est précisé dans l'article R 414-23 du Code de l'environnement. Un **complément d'inventaire du prédiagnostic écologique** devra être mené pendant le printemps pour préciser les prospections faune et flore. Les inventaires permettront d'identifier la présence éventuelle d'espèce protégée sur le site.

La **séquence éviter/réduire/compenser devra être déclinée**, avec notamment la prise en compte du corridor écologique situé au droit du pont sur l'autoroute (secteur à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme), la mise en place de mesures d'accompagnement de type dispositifs en faveur de l'accueil de la faune (hibernaculum...), la préservation de la zone humide recensée au nord (42 m²) et les mesures d'évitement de propagation des espèces invasives présentes sur le site (fiche R.2.1.f du prédiagnostic).

La **typologie des clôtures utilisées sur le périmètre du site** devra être perméable à la petite faune (fiche R.2.2.f du prédiagnostic). Le choix d'implantation devra être apprécié en fonction du parti-pris mis en avant dans le projet : une clôture parallèle à l'autoroute et en retrait de la clôture existante permettrait de conserver un espace de cheminement pour les animaux du corridor écologique adjacent. Ce passage pourra être agrémenté de plantations pour accentuer le caractère végétal du secteur.

Enjeux « paysage »

Le projet se situe en dehors de toute zone de protection patrimoniale. Les monuments classés ou inscrits aux alentours de la zone d'étude se trouvent dans les communes avoisinantes.

Le site a été étudié sur plans par la paysagiste-conseil de l'État le 23 janvier 2024. L'avis insiste sur **l'insertion paysagère depuis les points de vue lointains** (Vuache, Crêt d'eau) avec des photomontages qui devront être joints au dossier présenté en CDNPS.

Le **traitement de l'allée technique** pourra être traitée avec un mélange terre-pierre et engazonnée avec un mélange de semences labellisées Végétal Local.

L'implantation du local technique sera à soigner, et des recommandations sont formulées pour les **matériaux utilisés pour la clôture du site** : clôture simple en acier galvanisé (type ursus forestier) sur poteaux en acier galvanisé avec un positionnement la rendant la plus discrète possible.

Enjeux « agriculture »

La parcelle retenue n'est concernée par aucun usage agricole direct.

Le GFA propriétaire de la parcelle OB 1194 sera contacté par Syan'Enr pour présenter le projet et voir les possibilités d'intégration dans le périmètre du projet.

Enjeux « ancienne activité »

Le site n'est pas référencé comme secteur d'information sur les sols.

Le site est identifié à l'atlas des friches et délaissés de la DDT 74 (site agri_inv_190) comme site potentiel de production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Conclusion

Dans un contexte de nécessaire développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de la filière solaire photovoltaïque sur terrains dégradés, le projet de centrale solaire de Clarafond-Arcine répond pleinement aux sites prioritaires à développer.

La loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable du 10 mars 2023 renforce cette approche et met en place des zones d'accélération pour soutenir ce type d'installations, notamment via une bonification tarifaire pour les puissances supérieures à 1MWc.

En conséquence, les services de l'État formulent un avis favorable à la poursuite de ce projet de centrale photovoltaïque sous réserve que le porteur de projet prenne en compte les principaux éléments signalés lors de la réunion de pré-cadrage, et notamment :

- réaliser une étude en discontinuité au titre de la loi montagne ;
- faire évoluer le zonage par modification simplifiée du PLUi ;
- approuver la modification du zonage en CDNPS ;
- demander l'avis au cas-par-cas de la MRAE sur le document d'urbanisme ;
- examiner le projet en CDPENAF selon la procédure de sous-zonage retenue (en cas de STECAL) ;
- demander l'avis au cas-par-cas de la MRAE sur le projet ;
- intégrer les mesures de réduction et de compensation environnementales ;
- intégrer les mesures de bonne insertion paysagère du projet.

Le Directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

